

# Evaluation environnementale des plans programme Qu'apporte la réforme ?

---

**Thérèse PLACE**  
**SEEVAC/DAAE**

# Les textes de de référence

- art L 122-4 à L122-11 du code de l 'environnement
- art R122-17 à R 122-21 du code de l 'environnement

# Les Plans schémas programmes soumis à évaluation environnementale

Ils sont définis par le tableau de l'article R122-17 du code de l'environnement :

- Soumission systématique (annexe I):
  - => 54 types de PSP
  - => leur révision
- Soumission au cas par cas (annexe II):
  - => 12 types de PSP
  - => leur révision et leur modification
  - => les modifications des PSP soumis à EE systémat.

# Qu'apporte la réforme ?

- Reprise des définitions de la directive 2001/42/CE
- Augmentation de la liste des PP soumis à EE systématique
  - Avant : 43 PP
  - Aujourd'hui : 58 PP
- Les PP susceptibles de faire l'objet d'une EE après examen au cas par cas passent de 10 à 12
- Les documents d'urbanisme sont désormais intégrés dans le code de l'environnement

# Qu'apporte la réforme ?

- Il existe une clause filet pour intégrer dans le système, sur décision de la ministre en charge de l'environnement et pour 1 période d'1 an, un PP qui ne ferait pas partie de la liste (ex SRbiomasse)
- Le rapport environnemental devient « rapport sur les incidences environnementales »
- l'article R 122-20 ne s'applique qu'aux PP, le contenu pour les documents d'urbanisme dépend du code de l'urbanisme.
- Son contenu est inchangé

# Le contenu du rapport sur les incidences environnementales

- *Principe de proportionnalité* de l'évaluation environnementale :
  - Importance du PSP
  - Effets de sa mise en œuvre
  - Enjeux environnementaux
- Le rapport rend compte de la démarche d'évaluation environnementale.

# Le contenu du rapport sur les incidences environnementales

1°) Présentation générale indiquant de manière résumée :

- Objectifs du PP et contenu ;
- Articulations avec autres PP ;
- Le cas échéant, si ces derniers font ou feront l'objet d'une EE.

# Le contenu du rapport sur les incidences environnementales

1°) Présentation générale indiquant de manière résumée :

- Objectifs du PP et contenu ;
- Articulations avec autres PP ;
- Le cas échéant, si ces derniers font ou feront l'objet d'une EE.

# Le contenu du rapport sur les incidences environnementales

2°) *Description* de l'état initial de l'environnement *sur le territoire concerné* ;

Perspectives d'évolution *probable* de l'environnement sans mise en œuvre du PSP ;

Principaux enjeux environnementaux de la *zone d'application du PSP* ;

Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées

# Le contenu du rapport sur les incidences environnementales

3°) Solutions de substitutions raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan dans son champ d'application territorial ;

Présentation des avantages et inconvénients de chaque hypothèse, notamment par rapport à leur contenu, leur articulation avec les PP et l'état initial de l'environnement et son évolution.

# Le contenu du rapport sur les incidences environnementales

4°) Exposé des motifs pour lesquels le projet de PP a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

5°) Exposé :

a) des effets notables sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages

= *Effets positifs, négatifs, directs, indirects, temporaires ou permanents + Effets cumulés avec PP existants ou connus*

b) Étude d'incidence Natura 2000

# Le contenu du rapport sur les incidences environnementales

6°) Présentation successive des mesures pour :

- Éviter les incidences négatives sur l'environnement ou la santé humaine ;
- Réduire l'impact de ces incidences n'ayant pu être évitées ;
- Compenser, dans cela est possible, les incidences négatives notables. *L'impossibilité de compensation doit être justifiée.*

*Identification des mesures spécifiques au titre de Natura 2000.*

# Le contenu du rapport sur les incidences environnementales

7°) Présentation des critères, indicateurs et modalités – y compris les échéances – retenus pour :

- Vérifier la correcte appréciation des effets défavorables et le caractère adéquat des mesures prises
- Identifier, à un stade précoce, les effets négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, les mesures appropriées

8°) Présentation des méthodes utilisées et explication des choix de la méthode retenue

+ Résumé non technique

# Plans et programmes

- Le processus d'évaluation environnementale est sensiblement le même que pour les projets :
  - Elaboration d'un rapport sur les incidences environnementales
  - Consultations obligatoires (AE)
  - Prise en compte de ce rapport et de ces consultations pour la prise de décision par l'autorité qui approuve ou adopte le plan
  - Publication d'informations sur la décision avec une déclaration résumant :
    - la manière dont il a été tenu compte du rapport et des consultations menées
    - les motifs qui ont fondé les choix
    - les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'envt de la mise en oeuvre du plan

# Procédures communes et coordonnées

---

**Thérèse PLACE**  
**SEEVAC/DAAE**



# Les textes de de référence

- art L 122-13 à L122-14 du code de l 'environnement
- art R122-25 à R 122- 27 du code de l 'environnement

# IV- Procédures communes et coordonnées d'évaluation environnementale

- A- Procédure unique(commune ou coordonnée) valant EE du PP et du projet :
  - A l'initiative de l'autorité responsable du Pp ou du maitre d'ouvrage concerné
  - lorsque le rapport sur les incidences environnementales du PP contient les requis de l'EI du projet et lorsque les consultations requises sont réalisées
  - Procédure commune :
    - Ae= celle du PP (sauf si Ae projet=Ae CGEDD) consultée sur le rapport d'évaluation commun
    - = *hypothèse où la procédure porte dans le même temps sur le PP et le projet=>permet une procédure unique de consultation du public*

# IV- Procédures communes et coordonnées d'évaluation environnementale

- 
- Procédure commune :
  - Ae= celle du PP (sauf si Ae projet=Ae CGEDD) consultée sur le rapport d'évaluation commun
  - = *hypothèse où la procédure porte dans le même temps sur le PP et le projet*
  - *permet une procédure unique de consultation ou de participation du public (EP si PP ou projet y est soumis)*

# IV- Procédures communes et coordonnées d'évaluation environnementale

- Procédure coordonnée :
- = *hypothèse où l'EE du PP anticipe celle du projet en procédant aux consultations exigées pour lui*
  - Avant le dépôt de la demande d'autorisation du projet, Ae (projet) consultée pour savoir si rapport sur incidences environnementales du PP peut valoir EI du projet ( délai de réponse 1 mois)
  - Ae saisie pour avis sur PP rend son avis sur PP et projet
- *le MOa du projet est alors dispensé de demander un nouvel avis et de conduire une nouvelle procédure de participation du public*

# IV- Procédures communes et coordonnées d'évaluation environnementale

- B- Procédure commune d'un projet et de la modification ou la mise en compatibilité d'un PP
  - => l'EE présentée au titre de la MECDU doit contenir l'ensemble des éléments requis au titre de l'EE du plan et du projet
  - AE= celle du projet (sauf si Ae CGEDD)
  - *Procédure commune de participation du public ( ou d'enquete publique si projet ou modification du PP y est soumis)*

# IV- Procédures communes et coordonnées d'évaluation environnementale

- C- Procédure commune à plusieurs projets
  - A l'initiative des maîtres d'ouvrages concernés
  - Si l'EI contient les requis pour l'ensemble des projets
  - Si Ae= AeCGEDD ou MRAe, elle est Ae unique
  - *Hypothèse d'autorisations concomitantes et étude d'impact commune*
  - *Procédure commune de participation du public ou d'enquête publique*

# Ce qu'il faut retenir

- **Principales modifications introduites par la réforme :**
  - La notion de processus d'évaluation environnementale
  - Une approche par projet et non par procédure
  - Une réduction du nombre de projets soumis à études d'impact mais celles-ci seront plus ciblées, plus étoffées ( contenu modifié)
  - Augmentation du nombre de projets soumis à examen au cas par cas, avec des décisions renforcées, s'appuyant sur les mesures ERC
  - Les documents d'évaluation environnementales seront soumis à consultation des collectivités locales et de leur groupement en plus de l'autorité environnementale
  - Des procédures communes et coordonnées d'évaluation environnementales des plans programmes et des projets permettront de limiter les procédures redondantes
  - La liste de plans et programmes soumis à évaluation environnementale s'est étoffée

# FIN